

19 janvier 2023
Cour de cassation
Pourvoi n° 22-17.504

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR50142

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[B]

Pourvoi n°
: F 22-17.504

Demandeur(s)
: M. [W]

Avocat(s)
: la SAS Boulloche, Colin, Stoclet et associés

Défendeur(s)
: Mme [V]

Ordonnance
: 50142

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [U], [K] [W], domicilié [Adresse 4], a formé un pourvoi le 9 juin 2022 contre l'arrêt rendu le 10 mars 2022 par la cour d'appel de Papeete (chambre civile), dans le litige l'opposant à Mme [T], [D] [V], domiciliée [Adresse 3] [Adresse 2].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 1], le 19 janvier 2023

Décision **attaquée**

Cour d'appel de papeete
10 mars 2022 (n°21/00149)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 19-01-2023
- Cour d'appel de Papeete 10-03-2022